

A LA UNE

DAA202y1 Tchad-Guinée équatoriale : une convention bilatérale pour faciliter le transit des marchandises

- *Convention entre la République de Guinée équatoriale et la République du Tchad relative au transit de marchandises à destination ou en provenance du Tchad via les ports de la République de Guinée équatoriale, 13 déc. 2024*

La convention du 13 décembre 2024 ambitionne de rendre effective la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire de la CEMAC afin de parvenir à un meilleur équilibre dans les relations commerciales entre les deux pays.

L'Afrique centrale, à l'instar des autres sous-régions du continent, est marquée depuis quelques années par des crises économiques, climatiques et sécuritaires. C'est dans ce contexte que le Tchad et la Guinée équatoriale ont signé une convention le 13 décembre 2024. Cet accord détermine les conditions d'utilisation des installations portuaires de la Guinée équatoriale pour le transit et le transport de marchandises à destination et en provenance du Tchad (art. 3). À cet effet, l'État tchadien s'engage à inciter ses opérateurs économiques à faire transiter leurs produits et marchandises par les ports guinéens. De son côté, la Guinée équatoriale s'engage à garantir aux navires transportant les marchandises provenant ou à destination du Tchad le même traitement, les mêmes tarifs, ainsi que les frais associés, applicables à tout usager des mêmes services portuaires (art. 5 et s.). Tout d'abord, en vue de l'acheminement des marchandises dans les ports, la convention détermine limitativement les itinéraires de transit routier, mais envisage également la possibilité de leur extension (art. 11 et 16). Cependant, les opérateurs économiques des deux pays ne peuvent effectuer de transport à partir du territoire de l'autre partie vers un État tiers, sauf en transit. En outre, tout véhicule de l'un ou l'autre des pays, muni des documents de transit obligatoires (assurance responsabilité civile, lettre de voiture, vignette d'identification spéciale et laissez-passer international) ne peut être contrôlé qu'aux points de contrôle conventionnels (art. 14). Ensuite, pour ce qui est de la gestion du transit, le transport terrestre de marchandises en transit entre la Guinée équatoriale et le Tchad est effectué à raison de 70 % en faveur des transporteurs tchadiens dans les ports d'embarquement ou de débarquement en Guinée équatoriale et de 30 % en faveur des transporteurs Équato-guinéens. Les parties s'engagent à mettre sur pied des bureaux spécialisés chargés de la gestion du fret à destination ou en provenance du Tchad. À ce titre, ils seront habilités à délivrer la lettre d'expédition obligatoire, la vignette spéciale ainsi que le laissez-passer international. Afin de faciliter la délivrance de ces documents aux transporteurs des deux pays, les bureaux peuvent établir leurs agences soit sur le territoire de la Guinée équatoriale, soit sur celui du Tchad (art. 13). En outre, les pays signataires s'engagent à garantir, en tout temps, la liberté de transit des marchandises à destination ou en provenance du Tchad et à faciliter les procédures douanières et administratives de transit sur toutes les routes définies dans l'accord. Enfin, la durée de la convention est de cinq ans à compter de sa signature et n'est renouvelable que de manière expresse. L'une des parties peut également prendre l'initiative de la résilier, en donnant un préavis de six mois. La convention crée un comité mixte de suivi et d'évaluation chargé de veiller à la bonne application de la convention (art. 18 et s.). En somme, cette convention bilatérale, qui ne porte aucun préjudice aux conventions internationales ratifiées par ces deux pays, notamment l'acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route, annonce une ère nouvelle dans les relations de coopération intrarégionale dans la zone CEMAC.

Pierre-Claver Kamgaing, docteur en droit de l'université Côte d'Azur et de l'université de Dschang (Cameroun), enseignant-chercheur des universités, avocat au barreau de Nice

SOMMAIRE

► OHADA

- La qualité de commerçant des parties ou la commercialité du contrat querellé ne peuvent à elles seules justifier la compétence de la CCJA **2**
- Irrecevabilité du recours en cassation devant la CCJA pour autorité de la chose jugée **2**
- Irrecevabilité du recours en cassation en l'absence de régularisation du défaut de production du mandat spécial délivré à l'avocat **3**
- Inapplication de l'article 28-6 du règlement de procédure de la CCJA au mandat *ad litem* irrégulier pour défaut de pouvoir **3**
- Irrecevabilité d'un recours en cassation fondé sur le principe « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » **4**
- Incompétence de la CCJA relevée d'office en cas d'existence d'une clause compromissoire **4**

► CEMAC

- UMAC : adoption d'un nouveau règlement sur l'agrément bancaire unique **5**
- Fixation des normes techniques des instruments électroniques de paiement **5**

► DROITS NATIONAUX

- RDC : renforcement du cadre juridique congolais pour une électricité d'avenir **6**
- Guinée : arrivée du Code pastoral ! **6**
- Cameroun : ratification d'un accord de prêt pour le financement du programme d'appui au redressement du secteur de l'électricité **7**
- Côte d'Ivoire : qualification délictuelle des actes de concurrence déloyale **7**

